

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article I. Le nom de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK, et son siège d'incorporation sera à la Nouvelle-Orléans.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article II. Cette Association sera constituée de personnes physiques et morales, de citoyens de la Louisiane, et de citoyens des Etats-Unis.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article III. Cette Association aura pour objet de recevoir et de gérer les fonds de ses membres, de leur prêter de l'argent, et de leur vendre des obligations.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article IV. Le capital de cette corporation sera de cent millions de dollars, divisés en cent mille actions de mille dollars chacune.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article V. Les actions de cette corporation seront émises en vertu d'un prospectus qui sera soumis à l'approbation de la Commission des valeurs mobilières.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article VI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article VII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article VIII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article IX. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article X. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XIII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XIV. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XV. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XVI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XVII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XVIII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XIX. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XX. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXIII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXIV. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXV. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXVI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXVII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXVIII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXIX. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXX. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXXI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXXII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXXIII. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXXIV. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXXV. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Article XXXVI. Les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières sont étendus à la vérification des prospectus et à la surveillance des opérations de la corporation.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

G. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

INCORPORÉ EN 1866. Pertes payées au comptant, sans escompte, immédiatement ajustées. SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Filiale de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. 313 ALLIANCES ET BAGES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. Médaillons de tous dessins en argent et en or.

WM. FRANTZ & CO., JOAILLIERS. SUCCURSALE DE FRANTZ BROS & CO. 143 RUE CARONDELET.

L'ABELLE Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21. 60 YEARS' EXPERIENCE. TRADE MARKS DESIGNS PATENTS. Scientific American.

VENTES A L'ENCAIN.

VENTES A L'ENCAIN. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE. Desirables lots à bâtir dans la partie à l'ouest du plan de Bixland.